

Fin d'une procédure m

Parmi les nombreuses pistes de réforme évoquées lors de la III^e Assemblée générale extraordinaire du Synode des Évêques (2014), figurait un point de procédure assez méconnu et qui pouvait sembler anodin, la double sentence conforme*. Celle-ci vient d'ailleurs d'être supprimée par le Pape avant le synode (cf l'article de Natalia Bottineau paru dans notre journal la semaine dernière), mais il est probable que la question reviendra tout de même en discussion les jours prochains.

PAR CETTE EXPRESSION, (« double sentence conforme ») on désigne le fait qu'un jugement ecclésiastique rendu par un tribunal de première instance ne devient exécutoire qu'après avoir été confirmé par un tribunal de seconde instance (can. 1641). Il faut donc, dans une même cause opposant les mêmes parties, deux décisions qui aillent dans le même sens.

Il n'y a pas vraiment d'équivalent profane d'un tel système. Le système de l'appel, que l'on peut interjeter contre une décision rendue par un tribunal du premier degré, débouche sur un arrêt, qui, comme son nom l'indique, met fin au différend entre les parties, et leur interdit de requérir la justice à nouveau sur ce litige. Le droit canonique est plus soucieux des parties puisqu'il exige non seulement un double degré de juridiction, c'est-à-dire un double examen de l'affaire par deux tribunaux différents, mais encore une double décision conforme, afin de donner à cette décision l'autorité de la chose jugée.

Si la décision de deuxième instance est contradictoire par rapport à celle de première instance, il faut alors procéder à un troisième examen de la cause, qui sera dirimant.

Cette règle procédurale, servant de garantie aux justiciables, est applicable aux causes matrimoniales introduites devant les officialités. Actuellement, elle est décriée comme source d'inconvénients multiples : lenteur de la prise de décision ; coûts supplémentaires induits par l'appel automatique ; inutilité pratique. De ce fait, ces inconvénients ont été soulevés lors du synode, et la *Relatio synodi* (18 octobre 2014) s'en fait le témoin : « Un grand nombre de Pères a souligné la nécessité de rendre plus accessibles et souples, et si possible entièrement gratuites, les procédures en vue de la reconnaissance des cas de nullité. Parmi les propositions, ont été indiqués : l'abolition de la nécessité de la double sentence conforme [...] » (§ 48). Le § 49 parle encore d'un « allègement de la procédure, requis par beaucoup ».

L'*Instrumentum laboris* présenté

le 23 juin 2015 s'en fait l'écho : « Au sujet de la double sentence conforme, il existe un large consensus tendant à s'en affranchir, restant sauve la possibilité de faire appel, ouverte au Défenseur du lien ou à l'une des parties » (§ 115). De fait, le Saint-Père a composé une commission travaillant à réformer ce point, sans en référer ni aux Facultés de droit canonique, ni aux officialités. Et il a supprimé la double sentence le 8 septembre par deux Lettres apostoliques en forme de *motu proprio*.

Cependant, cet abandon pur et simple de la double sentence conforme est risqué. Avant la codification de 1917, le droit canonique admettait presque entièrement le principe de la triple sentence conforme. Ainsi, en moins d'un siècle, on passerait d'un système rigide nécessitant trois jugements semblables à un système laxiste fondé sur une sentence unique. Les possibilités d'appel évoquées dans l'*instrumentum laboris* ne sont pas des garanties suffisantes. Elles ne restent ouvertes qu'au défenseur du lien et à la partie succombante. En raison de l'absence de tout *habitus* procédurier au sein de l'Eglise, il n'est pas dit que le défendeur, dont le mariage est reconnu nul, ait l'envie ou la volonté de relancer la « machine judiciaire ».

Quant au défenseur du lien, son pragmatisme empirique (c'est un ancien défenseur du lien qui s'exprime ici) lui enseignera rapidement la vacuité presque totale de son geste d'appel. En l'état actuel des choses, les sentences d'appel sont confirmatives de première instance dans des proportions incon-

(Il n'y a pas vraiment d'équivalent profane d'un tel système)

Enluminure : Le pape Clément V, qui institua la procédure de double sentence conforme...

ultiséculaire

par Cyrille DOURNOT,
professeur d'Histoire du Droit à l'Université d'Auvergne



nues de tout autre système juridique (selon les officialités, on approche de 90 à 95 %). Il est donc tout à fait ubuesque de croire que la possibilité de faire appel, même *pro consensu sua*, soit suivie d'effets. Il serait plus expédient d'enjoindre aux juges d'appel de ne pas s'aligner *de facto* sur les jugements de première instance.

Le principe de l'autorité de la chose jugée, nécessité sociale par excellence, s'attache à des conditions externes qui montrent bien son importance. Pour qu'il ne soit plus possible de faire appel d'une décision, le code détaille les quatre hypothèses classiques du droit canonique : une double sentence conforme ; une désertion d'instance ; une péremption d'instance ; une sentence insusceptible d'appel.

Les deux sentences doivent être conformes quant à la même question (prétention du demandeur) et aux mêmes griefs (motifs juridiques). De sorte que, si deux sentences sont convergentes sur un point mais divergentes sur un autre, seul le premier obtient force de chose jugée. Ainsi, la possibilité pour les juges de se tromper est réduite à sa plus faible expression, ce qui ne serait pas le cas avec un système à instance unique.

Ce débat, en réalité, n'est pas nouveau. En 1964, un théoricien du droit italien, Enrico Paleari publiait *Il principio della doppia sentenza conforme nel processo canonico di stato*, vaste critique de ce principe pour un motif d'analyse conceptuelle : la sentence de nullité étant déclarative, et non pas constitutive, elle n'aurait pour lui nul

besoin d'être réitérée. L'Association Canonistique Italienne a abordé ce sujet d'un possible *aggiornamento* de cette procédure en 1997 puis en 2003. En l'an 2000, le P. Moneta demandait dans une des principales revues ecclésiastiques italiennes l'abolition de ce principe⁽¹⁾. Mais les voix les plus autorisées se sont alors exprimées en faveur d'une « confirmation du principe de l'institution de la double [sentence] conforme », à travers celle du cardinal Pompedda, ancien préfet de la Signature Apostolique et ponent de la Rote romaine⁽²⁾.

Le même éminent canoniste jugeait désastreuse une expérience ecclésiastique de suspension du principe de la double sentence conforme, ayant montré « l'abus d'une exception transformée en règle ». De 1971 à 1983, les *American Procedural Norms* accordées par le Saint-Siège à la Conférence des évêques des États-Unis, ont en effet permis aux officialités de dispenser de cette règle, dans des cas exceptionnels. L'exception s'est évidemment généralisée. Le traitement des causes matrimoniales a été si largement négligé et la procédure de nullité tellement facilitée que cela a été perçu comme un « divorce catholique ».

Comme l'affirme le Cardinal Burke, « bien que la promulgation du Code de droit canonique en 1983 ait mis un terme à cette situation extraordinaire, la piètre qualité de bien des sentences de première instance examinées par la Signature [apostolique], ainsi que le manque évident de toute révision sérieuse par certains tribunaux d'appel, ont montré le grave dommage porté

au procès de déclaration de nullité de mariage par l'omission effective de la deuxième instance »⁽³⁾.

La raison d'être de la double sentence conforme n'est pas de faire durer la chicane ou d'encombrer les tribunaux. Elle est de servir la vérité du mariage catholique. Or la complexité des vies humaines ne se dévoile qu'à travers un examen minutieux, patient et renouvelé. Cette part essentielle des causes de nullité n'est pas servie convenablement sans la barrière protectrice de la double sentence conforme, qui puise ses origines dans l'âge d'or du droit canonique médiéval, et a reçu son visage actuel du temps de Benoît XIV. L'expérience a montré que la simplification excessive de la procédure n'aboutit pas à un tel résultat. Puisse l'avenir ne pas répéter les erreurs du passé. ■

* Sur le même sujet et du même auteur, vous pourrez trouver une étude très détaillée sur le site Internet de *France Catholique*, dans la rubrique « Article du jour » à la date du 10 septembre 2015.

(1) P. Moneta, « Il riesame obbligatorio delle sentenze di nullità di matrimonio. Una regola da abolire », *Il diritto ecclesiastico*, CXI, 2000-1, p. 1069-1071.

(2) M.-Fr. Pompedda, « Verità e giustizia nella doppia sentenza conforme », *La doppia conforme nel processo matrimoniale. Problemi e prospettive*, Studi Giuridici LX, Libreria Editrice Vaticana, 2003, p. 16.

(3) R. L. Burke, *Le procès canonique en nullité de mariage : une recherche de la vérité*, Demeurer dans la vérité du Christ, Paris, Artège, 2014, p. 232.